

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-30-001 - Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-145 renouvelant l'autorisation	
d'exercer sur le site de la Clinique des Acacias à Cucq l'activité de soins de médecine, sous	
la forme d'hospitalisation complète, détenue par la SAS Clinique des Acacias (3 pages)	Page 5
R32-2019-12-30-002 - Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-146 renouvelant l'autorisation	
d'exercer sur le site de la Clinique des Acacias à Cucq l'activité de soins de traitement du	
cancer, selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques, détenue	
par la SAS Clinique des Acacias (3 pages)	Page 9
R32-2019-12-30-003 - Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-147 renouvelant l'autorisation	
d'exercer sur le site de la Clinique des Acacias à Cucq, l'activité de soins de traitement du	
cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives, détenue	
par la SAS Clinique des Acacias (3 pages)	Page 13
R32-2019-12-30-004 - Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-148 renouvelant l'autorisation	
d'exercer, sur le site de la Polyclinique de la Thiérache à Wignehies, l'activité de soins de	
traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies	
gynécologiques, détenue par la SA Polyclinique de la Thiérache (3 pages)	Page 17
R32-2019-12-30-005 - Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-149 renouvelant l'autorisation	
d'exercer, sur le site de la Clinique Sainte-Marie à Cambrai, l'activité de soins de traitement	
du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques,	
détenue par le GCS GHICL (3 pages)	Page 21
R32-2019-12-30-006 - Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-150 renouvelant l'autorisation	
d'exercer, sur le site de la Clinique Sainte-Marie à Cambrai, l'activité de soins de traitement	
du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires,	
détenue par le GCS GHICL (3 pages)	Page 25
R32-2019-12-12-022 - décision 2019-115 PREV PAPH, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 Union Régionale des Professionnels de Santé	
Médecins Libéraux Hauts-de-France siret 818 030 199 00017 (1 page)	Page 29
R32-2019-12-02-017 - décision n°2019-033/PREV PAPH, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 au CREAI Hauts-de-France siret 775 624 703	
00085 (1 page)	Page 31
R32-2019-12-10-015 - décision n°2019-083/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Arc en Ciel siret 842 800 260	
00015 (1 page)	Page 33
R32-2019-12-10-016 - décision n°2019-084/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Les Petits frères des pauvres siret	
775 680 259 00048 (1 page)	Page 35
R32-2019-12-10-013 - décision n°2019-086/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre Intercommunal d'Action Sociale en	
Faveur des Personnes âgées (CIASFPA) siret 326 903 093 00028 (1 page)	Page 37

R32-2019-12-10-017 - décision n°2019-087/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association le Cheval Bleu siret 480 543 982	
00023 (1 page)	Page 39
R32-2019-12-10-014 - décision n°2019-090/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association APEI de Soissons siret 311 975	
346 00348 (1 page)	Page 41
R32-2019-12-09-012 - décision n°2019-094/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 à la Société Watt'Home siret 830 230 264 00012	
(1 page)	Page 43
R32-2019-12-10-019 - décision n°2019-095/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association La vie devant soi siret 489 580	
589 00021 (1 page)	Page 45
R32-2019-12-09-013 - décision n°2019-100/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association AFEJI Siret 304 576 218 00412	
(1 page)	Page 47
R32-2019-12-10-018 - décision n°2019-102/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Handelice siret 812 353 340 00019	
(1 page)	Page 49
R32-2019-12-11-008 - décision n°2019-108/EMPL ACC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association La Vie Active siret 775 629 934	
00016 (1 page)	Page 51
R32-2019-12-11-009 - décision n°2019-110/EMPL ACC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EPSOMS siret 200 013 217 00019 (1 page)	Page 53
R32-2019-12-10-012 - Décision n°2019-111/EED relative à l'attribution de financement	
FIR au titre de l'année 2019 au CCAS Roubaix siret 265 905 125 00018 (1 page)	Page 55
R32-2019-12-11-006 - Décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de	
l'année 2019 au Centre Hospitalier Docteur Schaffner de Lens siret 266 209 329 00017 (1	
page)	Page 57
R32-2019-12-11-005 - décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'EHPAD Louis Serbat siret 265 906 735 00070 (1 page)	Page 59
R32-2019-12-11-004 - décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de	
l'année 2019 au Centre hospitalier de Valenciennes siret 265 906 735 00013 (1 page)	Page 61
R32-2019-12-11-010 - décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'EHPAD du centre hospitalier de Wattrelos SIRET 265 907 014 00020 (1	
page)	Page 63
R32-2019-12-10-020 - décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'EHPAD Les 4 Vents SIRET 494 139 728 00021 (1 page)	Page 65
R32-2019-12-11-007 - décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'établissement public intercommunal de santé de Sud-Ouest Somme	
(EPISSOS) SIRET 200 025 484 00177 (1 page)	Page 67

R32-2019-12-09-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES AULNES à HEM (4 pages)

Page 69

R32-2019-12-30-001

Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-145 renouvelant l'autorisation d'exercer sur le site de la Clinique des Acacias à Cucq l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par la SAS Clinique des Acacias



DOS-SDES-AUT-N°2019-145

RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXERCER SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES ACACIAS A CUCQ L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE, DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE DES ACACIAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'injonction de dépôt de dossier complet notifiée le 23 novembre 2018 au directeur de la Clinique des Acacias, pour absence de production du dossier d'évaluation quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation concernant l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète;

Vu la demande présentée par le directeur de la clinique des Acacias le 07 octobre 2019 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la clinique des Acacias à Cucq, et le dossier justificatif déclaré complet le 15 novembre 2019 :

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserves sur la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la S.A.S. Clinique des Acacias :

Considérant que la demande porte sur un renouvellement d'autorisation, sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que de ce fait, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France qui maintient 3 implantations sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Montreuillois ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS 2018-2023 ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine dans le CSP ;

Article 1er - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Acacias à Cucq, est accordé à la S.A.S. Clinique des Acacias.

Article 2 - Cette autorisation est renouvelée, pour une durée de 7 ans à compter du 16 décembre 2019.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 0 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAIS ER

R32-2019-12-30-002

Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-146 renouvelant l'autorisation d'exercer sur le site de la Clinique des Acacias à Cucq l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques, détenue par la SAS Clinique des Acacias



DOS-SDES-AUT-N°2019-146

RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXERCER SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES ACACIAS A CUCQ L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER, SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES,

DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE DES ACACIAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds :

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'injonction de dépôt de dossier complet notifiée le 10 octobre 2018 au directeur de la Clinique des Acacias, pour absence de production du dossier d'évaluation quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation et pour non atteinte des seuils concernant l'activité de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques ;

Vu la demande présentée par le directeur de la clinique des acacias le 11 octobre 2019 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques, sur le site de la clinique des acacias, et le dossier justificatif déclaré complet le 15 novembre 2019;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserves sur la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la S.A.S. Clinique des Acacias ;

Considérant que la demande porte sur un renouvellement d'autorisation, sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins; que l'établissement est le seul détenteur de l'autorisation pour la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Montreuillois; que de ce fait, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France qui maintient 1 implantation sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Montreuillois;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif n°8 « réduire les inégalités sociales et territoriales liées au cancer » et les objectifs opérationnels « structurer le parcours de soins des patients atteints de cancer « et « améliorer la qualité de vie des malades » ;

Considérant que les éléments du dossier permettent d'envisager, dans un délai de 18 mois après la date de renouvellement, le respect complet des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 du CSP :

Article 1^{er} - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique des Acacias à Cucq, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques, est accordé à la S.A.S. Clinique des Acacias.

Article 2 - Cette autorisation est renouvelée, pour une durée de 7 ans à compter du 02 novembre 2019.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 0 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

R32-2019-12-30-003

Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-147 renouvelant l'autorisation d'exercer sur le site de la Clinique des Acacias à Cucq, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives, détenue par la SAS Clinique des Acacias



DOS-SDES-AUT-N°2019-147

RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXERCER SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES ACACIAS A CUCQ L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER, SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES DIGESTIVES, DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE DES ACACIAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé :

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'injonction de dépôt de dossier complet notifiée le 10 octobre 2018 au directeur de la Clinique des Acacias pour absence de production du dossier d'évaluation quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives ;

Vu la demande présentée par le directeur de la Clinique des Acacias le 11 octobre 2019 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives, sur le site de la Clinique des Acacias, et le dossier justificatif déclaré complet le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2019 :

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserves sur la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la S.A.S. Clinique des Acacias ;

Considérant que la demande porte sur un renouvellement d'autorisation, sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que de ce fait, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France qui maintient 2 implantations sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Montreuillois ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif n°8 « réduire les inégalités sociales et territoriales liées au cancer » et les objectifs opérationnels « structurer le parcours de soins des patients atteints de cancer » et « améliorer la qualité de vie des malades » ;

Considérant que les éléments du dossier permettent d'envisager, dans un délai de 18 mois après la date de renouvellement, le respect complet des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 du CSP;

Article 1^{er} - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique des Acacias à Cucq, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives, est accordé à la S.A.S. Clinique des Acacias.

Article 2 - Cette autorisation est renouvelée, pour une durée de 7 ans à compter du 02 novembre 2019.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

3 0 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

R32-2019-12-30-004

Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-148 renouvelant l'autorisation d'exercer, sur le site de la Polyclinique de la Thiérache à Wignehies, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques, détenue par la SA Polyclinique de la Thiérache



DOS-SDES-AUT-N°2019-148

RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE A WIGNEHIES,

L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES

GYNECOLOGIQUES, DETENUE PAR LA

S.A. POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants et D.6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifie de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'injonction de dépôt de dossier complet notifiée le 30 octobre 2018 au Président directeur général de la S.A. Polyclinique de la Thiérache, pour non atteinte du seuil d'activité réglementaire concernant la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques de l'activité de traitement de cancer :

Vu la demande présentée par le Président directeur général de la S.A. Polyclinique de la Thiérache visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la Polyclinique de la Thiérache à Wignehies, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2019;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'établissement a fait l'objet, en novembre 2017, d'une non certification par la Haute Autorité de Santé, en raisons de « défaillances du système de management de la qualité mais aussi de problématiques graves de sécurité des soins », avec une recommandation d'amélioration (dossier patient), trois obligations d'amélioration (management de la qualité et des risques, parcours du patient et management de la prise en charge du patient en endoscopie), deux réserves (management de la prise en charge médicamenteuse et management de la prise en charge du patient au bloc opératoire); que la nouvelle visite de certification a eu lieu en novembre 2019 et que les résultats sont en attente au moment de la signature du présent arrêté; que l'inspection de l'ARS qui a eu lieu en novembre 2017 a permis de constater des points d'amélioration notables sur les problématiques soulevées par la Haute Autorité de Santé;

Considérant que la demande porte sur un renouvellement d'autorisation, sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins; que l'établissement est le seul détenteur de l'autorisation pour la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Sambre-Avesnois; que de ce fait, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France qui maintient 1 implantation sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Sambre-Avesnois;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n° 8 «Réduire les inégalités sociales et territoriales liées aux cancers» et l'objectif n° 2 qui vise à soutenir la structuration du parcours de soins des patients atteints de cancer;

Considérant que les éléments du dossier permettent d'envisager, dans un délai de 18 mois après la date de renouvellement, le respect complet des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 du CSP;

ARRETE

Article 1er - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la Polyclinique de la Thiérache à Wignehies, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques est accordé à la S.A. Polyclinique de la Thiérache.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 2 novembre 2019.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 N

3 0 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

R32-2019-12-30-005

Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-149 renouvelant l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique Sainte-Marie à Cambrai, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques, détenue par le GCS GHICL



DOS-SDES-AUT-N°2019-149

RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-MARIE A CAMBRAI, L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES GYNECOLOGIQUES, DETENUE PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE » (GHICL)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants et D.6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifie de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'injonction de dépôt de dossier complet notifiée le 30 octobre 2018 au Directeur général du GCS Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille (GHICL) pour non atteinte des seuils concernant la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques de l'activité de traitement de cancer ;

Vu la demande présentée par le directeur du GCS GHICL visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Sainte Marie à Cambrai, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2019:

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserves sur la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le GCS GHICL ;

Considérant que la demande est un renouvellement d'autorisation, et que l'établissement est le seul détenteur de l'autorisation pour la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Cambrésis ; que le contenu du dossier permet de déterminer que l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°8 «Réduire les inégalités sociales et territoriales liées aux cancers » et l'objectif n°2 qui vise à soutenir la structuration du parcours de soins des patients atteints de cancer ;

Considérant que les éléments du dossier permettent d'envisager, dans un délai de 18 mois après la date de renouvellement, le respect complet des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 du CSP;

Article 1er - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Sainte Marie à Cambrai, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques, est accordé au GCS Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille (GHICL).

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 30 octobre 2019.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 0 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

R32-2019-12-30-006

Arrêté DOS-SDES-AUT n°2019-150 renouvelant l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique Sainte-Marie à Cambrai, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires, détenue par le GCS GHICL



DOS-SDES-AUT-N°2019-150

RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-MARIE A CAMBRAI, L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES MAMMAIRES, DETENUE PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE » (GHICL)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants et D.6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifie de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'injonction de dépôt de dossier complet notifiée le 30 octobre 2018 au Directeur général du GCS Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille (GHICL) pour non atteinte des seuils concernant la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires de l'activité de traitement de cancer :

Vu la demande présentée par le directeur du GCS GHICL visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Sainte Marie à Cambrai, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2019:

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserves sur la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le GCS GHICL;

Considérant que la demande porte sur un renouvellement d'autorisation, sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que de ce fait, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France qui maintient 1 implantation sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Cambrésis ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°8 «Réduire les inégalités sociales et territoriales liées aux cancers» et l'objectif n°2 qui vise à soutenir la structuration du parcours de soins des patients atteints de cancer;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 du code de la santé publique ;

Article 1er - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Sainte Marie à Cambrai, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires, est accordé au GCS Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille (GHICL).

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 30 octobre 2019.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

3 0 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVA SIER

R32-2019-12-12-022

décision 2019-115 PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Hauts-de-France siret 818 030 199 00017



Le directeur général

Lille, le

1 2 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-115/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 l'Union Régional des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Hauts-de-France siret 818 030 199 00017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 81 000 €, au titre de 2019

- imputer sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « Amélioration des prises en charges des handicaps et sensibilisation des professionnels de santé aux handicaps et l'autisme »

L'avenant au CPOM du 06/12/2019, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées dans l'avenant au CPOM 2018-2022..

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeu Étienne CHAMPION le Directeur de la la la la consideration de la la la consideration de l

Sylvain LEQUEUX

Monsieur le Docteur Philippe Chazelle Président de l'URPS 118 bis rue Royales 59000 LILLE

Page 1 sur 1

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

R32-2019-12-02-017

décision n°2019-033/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au CREAI Hauts-de-France siret 775 624 703 00085



Le directeur général

Lille, le - 2 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-033/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au CREAI Hauts-de-France siret 775 624 703 00085

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de - 76 140 €, au titre de 2019 pour le financement des actions :

- Animation d'une dynamique d'échanges sur les pratiques d'accompagnement et d'intervention des CAMSP.
- Adaptation en Facile A Lire et à Comprendre de la plaquette de présentation du Dispositif ITEP.
- Prévenir les situations critiques et complexes d'enfants et de jeunes- coordination territoriales des acteurs pour mieux répondre à la sécurité des parcours.

La convention et l'avenant n°1 du 27/11/2019 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-4 de l'avenant précité soit 76 140 € déduction faite du 1^{er} versement effectué de 26 140 € soit un solde à percevoir de 50 000 € imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Monsieur Joël NOEL Président du CREAI Hauts-de-France 54 Boulevard Montebello BP 92009 59011 LILLE CEDEX Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice adjointe d'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

R32-2019-12-10-015

décision n°2019-083/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Arc en Ciel siret 842 800 260 00015



Le Directeur général

Lille, le 1 0 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-083/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Arc en Ciel siret 842 800 260 00015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 60 000 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 26/11/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Le Directeur de l'Offre Medico-Sociale

Étienne CHAMPION

Monsieur Jérôme Bataille Président de l'association Arc en Ciel 43 bis rue de Paris 60200 Compiègne

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2019-12-10-016

décision n°2019-084/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Les Petits frères des pauvres siret 775 680 259 00048



Le Directeur général

Lille, le

1 0 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-084/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Les Petits frères des pauvres siret 775 680 259 00048

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 44 500 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA

La convention du 03/12/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Étienne CHAMPION

vain LEQUEUX

Monsieur Fabrice Talandier Directeur Régional Hauts-de-France Association Les petits frères des pauvres 24 rue Jean Moulin 59800 LILLE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2019-12-10-013

décision n°2019-086/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes âgées (CIASFPA) siret 326 903 093 00028



Lille. le 1 0 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-086/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes âgées (CIASFPA) siret 326 903 093 00028

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

40 000 €, au titre de 2019

- imputés sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA

La convention du 04/12/2019 jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. Pour le Directeur général et par délégation

Étienne CHAMPION

Le Directeur de L'Offre

Medico-Sociale

Monsieur Léon Copin Président du CIASFPA 426 rue des Résistants 62980 Noyelles les Vermelles

> ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2019-12-10-017

décision n°2019-087/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association le Cheval Bleu siret 480 543 982 00023



Lille, le

1 0 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-087/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association le Cheval Bleu siret 480 543 982 00023

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 60 000 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 06/12/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico

System LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Monsieur Jacques Louvrier Directeur de l'association le Cheval Bleu 29/31 rue Roger Salengro 62 160 Bully les Mines

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2019-12-10-014

décision n°2019-090/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association APEI de Soissons siret 311 975 346 00348



Lille, le 1 0 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-090/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association APEI de Soissons siret 311 975 346 00348

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 35 000 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 04/12/2019 jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Madame Anny Pignignoli Présidente de l'APEI de Soissons 4 Bd Jules Ferry 02200 Soissons

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2019-12-09-012

décision n°2019-094/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Société Watt'Home siret 830 230 264 00012



Lille, le

-9 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-094/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Société Watt'Home siret 830 230 264 00012

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 27 000 €, au titre de 2019
- imputé\sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA

La convention du 02/12/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Monsieur Vincent Delauney Président de la SAS Watt'Home 54 C rue Jean Jaurès

59264 Onnaing

Pour le Directeur général et par délocation La Directrice agrointe de 10 f. e Médice acciale

Hine QUEVERUE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2019-12-10-019

décision n°2019-095/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association La vie devant soi siret 489 580 589 00021



Lille, le

1 0 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-095/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association La vie devant soi siret 489 580 589 00021

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 34 000 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 04/12/2019 jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Sylvain LEQUEUX

Le Directeur de

Étienne CHAMPION

Madame Stéphanie Fleuroux Présidente de l'association la Vie devant soi 172 rue du Grand But 59160 Lomme

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2019-12-09-013

décision n°2019-100/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association AFEJI Siret 304 576 218 00412



Lille, le - 9 050, 2019

Objet : décision n°2019-100/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association AFEJI Siret 304 576 218 00412

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 54 000 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 28/11/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Monsieur Thomas Depardieu Directeur de territoire AFEJI – Insertion Maubeuge 31 boulevard Malherbe 59600 Maubeuge Pour le Directeux énéral et par delégation La Directrice adjoir de de la label Sociale

Aline QUEVERUE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2019-12-10-018

décision n°2019-102/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Handelice siret 812 353 340 00019



1 0 DEC. 2019 Lille, le

Objet : décision n°2019-102/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Handelice siret 812 353 340 00019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

30 000 €, au titre de 2019

- imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 30/11/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

> Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Seciale

> > Étienne CHAMPION

ATTEL EQUEUX

Monsieur Jean Yves Sybille Président de l'association Handelice 434 rue Edgard Loubry 59970 Fresnes sur Escaut

> ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2019-12-11-008

décision n°2019-108/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association La Vie Active siret 775 629 934 00016



Lille, le 1 1 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-108/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association La Vie Active siret 775 629 934 00016

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 75 665,97 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-16 mission 2 du FIR au titre des actions « Emploi Accompagné »

La convention du 05/12/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Monsieur Alain Duconseil Président de l'association La Vie Active 4 rue Beffara 62000 ARRAS

Sylvain LEQUEUX

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2019-12-11-009

décision n°2019-110/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EPSOMS siret 200 013 217 00019



Lille, le 1 1 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-110/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EPSOMS siret 200 013 217 00019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 49 980 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-16 mission 2 du FIR au titre des actions Emploi Accompagné

La convention du 25/112019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Monsieur Eric Jullian Directeur général de l'EPSOMS 5-7 rue Pierre Rollin BP 40048 80092 AMIENS CEDEX 3 Pour le Directour le let par délégation

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2019-12-10-012

Décision n°2019-111/EED relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au CCAS Roubaix siret 265 905 125 00018



Lille, le

1 0 DEC. 2019

Objet : décision n°2019-111/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au CCAS de Roubaix, SIRET 265 905 125 00018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 18 480 €, au titre de 2019, imputé sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : « Financement de prestations de conseil et d'appui, afin d'améliorer l'efficience de l'organisation et de la gestion, et élaborer un plan d'actions ».

La convention du 10 décembre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation La Directrice adjunte de 200 au sociale

QUEVERUE

Monsieur Jean Deroi Vice-président du CCAS de Roubaix 9-11 rue Pellart BP 589 59060 Roubaix

Page 1 sur 1

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

R32-2019-12-11-006

Décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre Hospitalier Docteur Schaffner de Lens siret 266 209 329 00017



Lille, le

1 1 DEC. 2019

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au centre hospitalier Docteur Schaffner de Lens SIRET 266 209 329 00017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019

86 200 € - imputés sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 06/12/2019 jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directel de la communication de la com

QUEVERUE

Monsieur Edmond Mackowiak Directeur du centre hospitalier de Lens D99 route de La Bassée 62 300 LENS

Page 1 sur 1

14'égation

R32-2019-12-11-005

décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Louis Serbat siret 265 906 735 00070



Lille, le

1 1 DEC. 2019

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Fondation Louis Serbat SIRET 265 906 735 00070

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019

50 000 € - imputé sur la ligne 02-04-03 mission 2 du FIR au titre des actions PAERPA

50 000 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 06/12/2019 jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Medico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monsieur Rodolphe Bourret Directeur général du centre hospitalier de Valenciennes EHPAD Fondation Louis Serbat 2 rue Charles Giraud 59880 Saint-Saulve

Page 1 sur 2

R32-2019-12-11-004

décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre hospitalier de Valenciennes siret 265 906 735 00013



Lille, le

1 1 DEC. 2019

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre hospitalier de Valenciennes SIRET 265 906 735 00013

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019 la somme de

- 400 000 € au titre de l'exercice 2019
- au titre du compte Personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA) mission 2 du FIR 02-04-03
 - pour le financement de l'action « Renforcement de l'EMIOG et de l'EMSSP»

La convention du 05/12/2019 jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offic Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monsieur Rodolphe Bourret Directeur général du centre hospitalier de Valenciennes 114 avenue Desandrouin 59300 Valenciennes

Page 1 sur 1

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

R32-2019-12-11-010

décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD du centre hospitalier de Wattrelos SIRET 265 907 014 00020



Lille, le 1 1 DEC. 2019

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD du centre hospitalier de Wattrelos SIRET 265 907 014 00020

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019

70 626 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 06/12/2019 jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'édit à dédico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monsieur Eric Krzykala Directeur du centre hospitalier de Wattrelos 30 rue du Dr Alexander Fleming 59350 Wattrelos

Page 1 sur 1

R32-2019-12-10-020

décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Les 4 Vents SIRET 494 139 728 00021



Lille, le 1 0 DEC. 2019

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Les 4 Vents SIRET 494 139 728 00021

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019

50 000 € - imputé sur la ligne 02-04-03 mission 2 du FIR au titre des actions PAERPA

50 000 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 03/12/2019 jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

> Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de

> > LEQUE

Étienne CHAMPION

Monsieur Yssoufi Attoumani Directeur de l'EHPAD Les 4 Vents 30 route d'Hergnies 59199 Bruille Saint-Amand

Page 1 sur 1

R32-2019-12-11-007

décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'établissement public intercommunal de santé de Sud-Ouest Somme (EPISSOS) SIRET 200 025 484 00177



Lille, le 1 1 DEC. 2019

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'établissement public intercommunal de santé de Sud-Ouest Somme (EPISSOS) SIRET 200 025 484 00177

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019

58 822 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 06/12/2019 jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Olin de dice Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monsieur Eric Julian Directeur de l'EPISSOS 17 rue Sint Martin 80290 Poix de Picardie

Page 1 sur 1

ARS Hauts-de-France $-\,556$ avenue Willy Brandt $-\,59777$ EURALILLE $0\,\,809\,\,402\,\,032$ - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

R32-2019-12-09-014

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES AULNES à HEM



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD LES AULNES A HEM

FINESS: 590 783 429

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 14/04/2010 relative au refus d'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Les Aulnes » à HEM et géré par Public autonome ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 13 novembre 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 15 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 465 681,79 € au titre de l'année 2019, dont 11 375,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 140,15 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 452 759,59	39,80
Hébergement temporaire	12 922,20	35,40

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 420 706,66 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 407 784,46	37,09
Hébergement temporaire	12 922,20	35,40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 392,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifié sous le numéro FINESS : 590 001 186 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 429).

Fait à LILLE, le 19 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, La responsable adjointe du pôle de proximité,

Madame Cécilia GUEY